

STATUTS

Maison Jacques Prévert

Association d'Éducation populaire

« L'éducation populaire, c'est penser et agir au XXI^e siècle. »

Version adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2026

Préambule

Créée en 1977, la Maison Jacques Prévert est une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901.

Depuis son origine, elle agit avec les habitants pour faire de l'éducation populaire un levier d'émancipation, de solidarité et de transformation sociale. Elle accompagne les initiatives citoyennes, favorise le développement du pouvoir d'agir et contribue à construire des réponses collectives aux enjeux éducatifs, sociaux, culturels, environnementaux et démocratiques de son territoire.

Convaincue que chaque personne est porteuse de ressources, de savoirs et de capacités d'initiative, la Maison Jacques Prévert développe des projets fondés sur la participation, la coopération, l'engagement bénévole et l'innovation sociale. Elle considère la diversité des parcours, des expériences et des cultures comme une richesse au service du bien commun.

Association d'intérêt général, indépendante de toute organisation politique, syndicale ou confessionnelle, elle agit dans le respect des principes de laïcité, de dignité de la personne humaine, de liberté, d'égalité, de solidarité, de non-discrimination et de gestion désintéressée. La Maison Jacques Prévert œuvre avec les habitants pour développer le pouvoir d'agir, renforcer les solidarités, favoriser l'émancipation de chacun et contribuer à la transformation sociale de son territoire, dans un esprit de démocratie, de coopération et d'intérêt général.

Les présents statuts traduisent cette ambition. Ils définissent les principes qui fondent son organisation, sa gouvernance et son fonctionnement au service du projet associatif.

IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Maison Jacques Prévert – Association d'Éducation Populaire

L'association est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou confessionnelle. Elle agit dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience, de neutralité, de non-discrimination et d'intérêt général.

Article 2 – Objet

La Maison Jacques Prévert a pour objet de contribuer au développement social, éducatif, culturel, citoyen et solidaire du territoire.

Elle agit afin de :

- favoriser la participation des habitants à la vie locale ;
- renforcer le lien social et les solidarités ;
- accompagner les parcours de vie des enfants, des jeunes, des familles, des adultes et des seniors ;
- promouvoir l'accès aux droits, à la culture, aux loisirs, aux sciences, au numérique, au sport et à la citoyenneté ;
- soutenir les initiatives habitantes et le développement du pouvoir d'agir ;

- contribuer à la transition écologique, à l'inclusion et à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Pour réaliser son objet, l'association peut créer, gérer ou soutenir tout service, équipement, action ou projet répondant aux besoins du territoire.

Article 3 – Les valeurs

La Maison Jacques Prévert fonde son action sur les valeurs de l'éducation populaire.

Elle affirme son attachement :

- à la dignité de chaque personne ;
- à la laïcité ;
- à la solidarité ;
- au respect des différences ;
- à la justice sociale ;
- à la démocratie ;
- à la coopération ;
- à l'émancipation ;
- à la responsabilité individuelle et collective.

Ces valeurs constituent le cadre de référence de l'ensemble des actions de l'association.

Article 4 – Les principes d'action

La Maison Jacques Prévert met en œuvre son projet associatif selon les principes suivants :

- reconnaître chaque habitant comme acteur de son territoire ;
- favoriser le pouvoir d'agir des personnes et des collectifs ;
- développer les initiatives citoyennes ;
- encourager le bénévolat et toutes les formes d'engagement ;
- favoriser la participation des enfants, des jeunes, des familles et des habitants aux décisions qui les concernent ;
- promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- garantir l'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- lutter contre toute forme de discrimination ;
- agir dans une logique de coopération avec les acteurs du territoire ;
- inscrire ses actions dans une démarche de développement durable et de transition écologique.

Ces principes inspirent les décisions des instances de gouvernance ainsi que les pratiques professionnelles et bénévoles.

Article 5 – Les missions

Pour répondre à son objet, l'association développe notamment :

- un projet d'animation globale et de coordination de la vie sociale ;
- des actions en faveur des familles et de la parentalité ;
- des actions éducatives en direction des enfants et des jeunes ;
- des projets favorisant l'engagement citoyen et la participation des habitants ;
- des actions culturelles, physiques et sportives, artistiques, patrimoniales et numériques ;
- des actions favorisant la culture scientifique, technique et industrielle ;
- des actions de médiation sociale et numérique ;
- des actions de prévention, de santé, de bien-être et de solidarité ;
- des projets répondant aux besoins identifiés sur le territoire.

Article 6 – Territoire d'intervention

La Maison Jacques Prévert exerce principalement son action sur le territoire de Dieppe et de son bassin de vie.

Elle peut intervenir sur tout autre territoire lorsque cette intervention est conforme à son objet, répond à une demande d'intérêt général ou s'inscrit dans un partenariat.

Article 7 – Siège social

Le siège social est fixé à **Dieppe (Seine-Maritime)**.

Son adresse est déterminée par décision du Conseil d'Administration.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 8 – Réseaux, affiliations et partenariats

Afin de réaliser son objet, la Maison Jacques Prévert peut :

- adhérer à toute fédération, union, réseau ou organisme dont les objectifs sont compatibles avec ses valeurs ;
- conclure toute convention ou partenariat avec des collectivités territoriales, établissements publics, associations, entreprises de l'économie sociale et solidaire ou tout autre organisme ;
- participer à des démarches locales, nationales ou internationales favorisant le développement de son projet associatif.

Ces décisions relèvent du Conseil d'Administration.

La Maison Jacques Prévert a pour ambition de faire vivre une éducation populaire ouverte à tous, favorisant le pouvoir d'agir des habitants, la coopération entre les acteurs du territoire et la construction de réponses collectives aux enjeux sociaux, éducatifs, culturels et environnementaux.

LES MEMBRES ET LA VIE ASSOCIATIVE

Article 9 – La communauté associative

La Maison Jacques Prévert est une association de personnes réunies autour d'un projet d'intérêt général.

Elle rassemble des habitants, des bénévoles, des adhérents, des partenaires, des associations, des collectivités et des professionnels qui contribuent, chacun selon son engagement, à la réalisation de son projet associatif.

L'adhésion à l'association traduit la volonté de participer à cette dynamique collective dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des valeurs de l'association.

Article 10 – Les catégories de membres

L'association comprend les catégories suivantes :

1. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Ils participent à la vie démocratique de l'association.

Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

2. Les membres bénévoles

Les bénévoles participent librement aux actions, projets et instances de l'association.

Ils contribuent au développement du projet associatif.

Leur engagement repose sur les principes de réciprocité, de confiance et de responsabilité.

Lorsqu'ils sont adhérents, ils disposent des mêmes droits que tout autre membre adhérent.

3. Les membres d'honneur

Le Conseil d'Administration peut attribuer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services remarquables à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, sauf s'ils sont également membres adhérents.

4. Les membres de droit du Conseil d'Administration

Des représentants des collectivités publiques qui soutiennent le projet de la Maison Jacques Prévert, sous réserve qu'ils acceptent cette qualité, notifié par écrit au président.

Le maire de la commune ou son représentant et un conseiller municipal,

Le président du département ou son représentant,

Le(s) représentant(s) de(s) fédération(s) ou association(s) affiliataire(s).

5. Les membres associés

Peuvent être reconnus comme membres associés :

- des associations ;
- des collectifs d'habitants ;
- des établissements ;
- des organismes ;
- toute personne morale participant durablement au projet de la Maison Jacques Prévert.

La qualité de membre associé est attribuée par le Conseil d'Administration.

Les membres associés participent à la vie associative.

Ils peuvent être invités aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Ils peuvent participer aux groupes de travail, commissions et instances participatives de l'association.

6. Les partenaires

La Maison Jacques Prévert développe son projet en coopération avec de nombreux partenaires publics et privés.

Le Conseil d'Administration peut reconnaître la qualité de partenaire associé à tout organisme contribuant au développement du projet associatif.

Cette reconnaissance n'ouvre aucun droit de vote.

Elle favorise la coopération et le dialogue territorial.

Article 11 – Les droits des membres

Chaque membre s'engage à respecter :

- les présents statuts ;
- le règlement intérieur ;
- les décisions des instances associatives ;
- les valeurs de la Maison Jacques Prévert.

Les membres peuvent :

- participer aux activités de l'association ;
- proposer des initiatives ;
- contribuer aux groupes de travail ;
- prendre part aux démarches participatives ;
- être informés de la vie de l'association.

Les membres adhérents disposent des droits de vote prévus par les présents statuts.

Article 12 – Les devoirs des membres

215 Les membres contribuent au bon fonctionnement de l'association.
216 Ils veillent notamment à :
217 • respecter les personnes ;
218 • favoriser un climat de confiance ;
219 • préserver les biens de l'association ;
220 • agir dans un esprit de coopération ;
221 • prévenir toute situation de conflit d'intérêt lorsqu'ils exercent des responsabilités.
222 Tout comportement contraire aux valeurs de l'association peut donner lieu à une procédure
223 prévue à l'article suivant.

224

225 **Article 13 – Perte de la qualité de membre**

226 La qualité de membre se perd par :

- 227 • la démission ;
- 228 • le décès ;
- 229 • le non-renouvellement de l'adhésion ;
- 230 • la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

231 La radiation peut être prononcée notamment en cas :

- 232 • de non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- 233 • de comportement portant atteinte aux valeurs de l'association ;
- 234 • de violences physiques, verbales, psychologiques ou sexistes ;
- 235 • de discrimination ;
- 236 • d'atteinte aux biens ou à l'image de l'association ;
- 237 • de manquement grave aux obligations d'un administrateur ou d'un représentant.

238 La personne concernée est préalablement invitée à présenter ses observations.

239 La décision est motivée.

240 Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Conseil d'Administration.

241

242 **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

243 **Article 14 – Composition**

244 L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents à jour de leur cotisation.

245 Les membres d'honneur, les membres de droit, les membres associés, les partenaires, les
246 représentants des instances participatives et toute personne invitée par le Conseil
247 d'Administration peuvent participer aux travaux avec voix consultative.

248 La Direction participe aux Assemblées Générales avec voix consultative.

249 **Article 15 – Attributions**

250 L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association.

251 Elle :

- 252 • définit les grandes orientations de l'association ;
- 253 • entend le rapport moral présenté par le Président ;
- 254 • approuve le rapport d'activité ;
- 255 • approuve les comptes annuels ;
- 256 • fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- 257 • élit les administrateurs ;
- 258 • désigne le Commissaire aux Comptes lorsque la réglementation le prévoit ;
- 259 • se prononce sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

260

261 **Article 16 – Fonctionnement**

262 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

263 Elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration.

264 La convocation est adressée au moins quinze jours avant la réunion et précise l'ordre du jour.

265 L'Assemblée Générale peut se tenir :

- 266 • en présentiel ;
- 267 • en visioconférence ;
- 268 • selon une modalité hybride.

269
270 Chaque membre adhérent dispose d'une voix.
271 Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent.
272 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des
273 présents statuts.
274 Un procès-verbal est établi après chaque Assemblée Générale.

275

276 **LES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE PARTICIPATION**

277 **Article 17 – Principes de gouvernance**

278 La gouvernance de la Maison Jacques Prévert repose sur les principes de la démocratie
279 associative, de l'éducation populaire et de la participation des habitants.

280 Elle s'exerce dans le respect des responsabilités confiées par les présents statuts à l'Assemblée
281 Générale, au Conseil d'Administration, au Bureau, à la Direction et aux instances de
282 participation.

283 La gouvernance de l'association vise à :

284

- 285 • garantir le projet associatif et les valeurs de l'association ;
- 286 • favoriser la participation des habitants à la vie de l'association ;
- 287 • soutenir le pouvoir d'agir des personnes et des collectifs ;
- 288 • assurer une gestion transparente, responsable et désintéressée ;
- 289 • favoriser le dialogue entre les bénévoles, les adhérents, les habitants, les salariés et les
290 partenaires.

291

292 **Le Conseil d'Administration**

293 **Article 18 – Composition**

294 Le Conseil d'Administration est l'instance de gouvernance de l'association.

295 Il est composé :

296

297 **Des membres de droit**

298 Représentants des collectivités publiques qui soutiennent le projet de la Maison Jacques
299 Prévert, sous réserve qu'ils acceptent cette qualité, notifié par écrit au(à la) président(e)

300 **De membres élus**

301 De **7 à 15 administrateurs**, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents.

302 Leur mandat est de trois ans.

303 Ils sont rééligibles.

304

305 **De représentants du Conseil de Maison**

306 Le Conseil de Maison désigne :

- 307 • deux représentant.e.s titulaires ;
- 308 • deux représentant.e.s suppléants.

309 Leur mandat est fixé à **une année**.

310 Il est renouvelable.

311 Ils peuvent être reconduits.

312 Les représentant.e.s titulaires disposent d'une voix délibérative lorsqu'ils siègent au Conseil
313 d'Administration.

314 Les représentant.e.s suppléants siègent avec les mêmes droits lorsqu'ils remplacent un titulaire.

315

316 **De représentants des Jeunesses**

317 Les Jeunesses désignent deux représentants âgés de **16 à 25 ans**.

318 Lorsque cela est possible, la représentation veille à associer :

- 319 • un jeune de 16 à 17 ans ;
- 320 • un jeune de 18 à 25 ans.

321

322 Le mandat est fixé à une année.

323 Il est renouvelable.
324 Les r représentant.e.s peuvent être reconduits.
325 Les représentant.e.s disposent d'une voix délibérative.
326 À compter de leur majorité, ils disposent d'une voix délibérative dès lors qu'ils remplissent les
327 conditions d'éligibilité prévues par les présents statuts.

328

329 **Des personnes qualifiées**

330 Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont la compétence ou l'expertise est
331 utile à ses travaux.

332 Ces personnes disposent d'une voix consultative lorsqu'ils siègent au Conseil d'Administration.

333

334 **De la Direction**

335 La Direction participe de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

336 Elle dispose d'une voix consultative.

337

338 **Article 19 – Missions**

339 Le Conseil d'Administration :

- 340 • met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- 341 • garantit le respect des valeurs et du projet associatif ;
- 342 • définit les orientations stratégiques de l'association ;
- 343 • adopte le projet social et ses évolutions ;
- 344 • approuve les conventions engageant l'association ;
- 345 • vote le budget prévisionnel avant présentation à l'Assemblée Générale ;
- 346 • arrête les comptes annuels ;
- 347 • décide des investissements structurants ;
- 348 • crée les commissions nécessaires à son fonctionnement ;
- 349 • adopte le règlement intérieur ;
- 350 • suit les démarches d'évaluation ;
- 351 • veille au bon fonctionnement des instances de participation ;
- 352 • confie les délégations nécessaires à la Direction.
- 353 • Le Conseil d'administration procède au recrutement et à la nomination du directeur ou
- 354 de la directrice de l'association. Placé(e) sous l'autorité du Conseil d'administration et de son/sa
- 355 Président(e),

356

357 **Article 20 – Fonctionnement**

358 Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

359 Il est convoqué par le (la) Président.e.

360

361 Il peut également être réuni à la demande :

- 362 • du Bureau ;
- 363 • d'un tiers de ses membres.

364

365 Les réunions peuvent être organisées :

- 366 • en présentiel ;
- 367 • en visioconférence ;
- 368 • sous forme hybride.

369

370 Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres disposant d'une voix délibérative est
371 présent ou représenté.

372 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

373 En cas d'égalité, la voix du (de la) Président.e est prépondérante.

374

375

376 **Les instances de participation**

377

378 **Article 21 – Le Conseil de Maison**

379 Le Conseil de Maison est une instance permanente de participation des habitants.

380 Il contribue à la vie démocratique de l'association.

381 À ce titre, il :

- 382 • recueille l'expression des habitants ;
- 383 • formule des propositions ;
- 384 • participe à l'évaluation des actions ;
- 385 • contribue aux orientations du projet associatif ;
- 386 • favorise l'émergence d'initiatives citoyennes.

387 Le Conseil de Maison désigne chaque année :

- 388 • deux représentants titulaires ;
 - 389 • deux représentants suppléants,
- 390 appelés à siéger au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les présents
- 391 statuts.

392 Son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

393

394 **Article 22 – Les Jeunesses**

395 Les Jeunesses constituent une instance permanente de participation des jeunes âgés de 16 à

396 25 ans.

397 Elles favorisent :

- 398 • l'engagement ;
- 399 • l'expression ;
- 400 • l'initiative ;
- 401 • la citoyenneté ;
- 402 • la participation à la gouvernance associative.

403

404 Les Jeunesses désignent chaque année leurs représentants au Conseil d'Administration.

405 Les modalités d'organisation sont définies par le règlement intérieur.

406

407 **Article 23 – Les commissions et groupes de travail**

408 Le Conseil d'Administration peut créer toute commission permanente ou temporaire utile au

409 fonctionnement de l'association.

410

411 Ces commissions peuvent associer :

- 412 • des administrateurs ;
- 413 • des bénévoles ;
- 414 • des habitants ;
- 415 • des jeunes ;
- 416 • des membres associés ;
- 417 • des partenaires ;
- 418 • des salariés ;
- 419 • toute personne qualifiée.

420 Leurs missions et leur durée sont fixées par le Conseil d'Administration.

421

422 **Le Bureau**

423 **Article 24 – Composition**

424 Le Conseil d'Administration élit parmi les administrateurs disposant d'une voix délibérative un

425 Bureau composé au minimum de :

- 426 • un Président ;
- 427 • un Trésorier ;
- 428 • un Secrétaire.

429

430 Il peut désigner :

- 431 • un ou deux Vice-présidents
432 • un Trésorier adjoint ;
433 • un Secrétaire adjoint.
434 • un ou 2 membre de bureau

435 Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

436

437 **Article 25 – Missions**

438 Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration.

439 Il assure le suivi des décisions prises par celui-ci.

440 Il veille au bon fonctionnement de l'association entre deux réunions du Conseil
441 d'Administration.

442 Il accompagne la Direction dans la mise en œuvre des orientations décidées par les instances.

443 Le Bureau ne peut se substituer au Conseil d'Administration pour les décisions relevant de sa
444 compétence.

445

446 **La Direction**

447 **Article 26 – Direction**

448 Le Conseil d'Administration confie à la Direction la responsabilité de la mise en œuvre
449 opérationnelle du projet associatif.

450 Dans le cadre des délégations qui lui sont accordées, la Direction :

- 451 • dirige les équipes salariées ;
452 • assure la gestion administrative, financière et des ressources humaines ;
453 • met en œuvre les décisions des instances ;
454 • prépare les travaux des instances associatives ;
455 • représente l'association dans la limite des délégations qui lui sont confiées ;
456 • rend compte régulièrement de son action au Conseil d'Administration.

457 Les délégations consenties à la Direction font l'objet d'une délibération spécifique du Conseil
458 d'Administration.

459

460 **Article 27 – Évaluation, amélioration continue et innovation sociale**

461 La Maison Jacques Prévert inscrit son action dans une démarche permanente d'évaluation,
462 d'amélioration continue et d'innovation sociale.

463 Cette démarche vise à garantir la qualité des actions conduites, leur adéquation aux besoins
464 du territoire et leur cohérence avec les valeurs et les orientations de l'association.

465 À ce titre, l'association favorise l'association des habitants, des adhérents, des bénévoles, des
466 jeunes, des membres associés, des partenaires, des salariés et, le cas échéant, des institutions
467 partenaires à l'évaluation de son projet associatif, de son projet social et de ses actions.

468 Les enseignements issus de ces démarches contribuent à l'évolution des orientations
469 stratégiques, des projets et des pratiques de l'association.

470 Le Conseil d'Administration veille à la mise en œuvre de cette démarche et en présente
471 régulièrement les résultats à l'Assemblée Générale.

472

473 **LES RESSOURCES ET LA GESTION DE L'ASSOCIATION**

474

475 **Article 28 – Les ressources de l'association**

476 Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 477 • les cotisations de ses membres ;
478 • les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout
479 autre organisme public ou privé ;
480 • les produits des activités, prestations et manifestations organisées par l'association ;
481 • les dons manuels, mécénats, legs et donations autorisés par la législation en vigueur ;
482 • les revenus de ses biens et placements ;
483 • les participations financières de partenaires ou financeurs ;
484 • toute autre ressource autorisée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de l'objet social de l'association.

Article 29 – Gestion financière

L'association assure une gestion financière rigoureuse, transparente et désintéressée.

Elle établit chaque année :

- un budget prévisionnel ;
- des comptes annuels ;
- tout document financier rendu nécessaire par la réglementation ou les engagements contractuels de l'association.

La gestion financière est placée sous la responsabilité du Conseil d'Administration, avec l'appui du Bureau, de la Direction et, le cas échéant, des professionnels mandatés par l'association.

Article 30 – Exercice comptable

L'exercice comptable débute le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration puis présentés pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque la réglementation l'impose, les comptes sont certifiés par un Commissaire aux comptes.

Article 31 – Comptabilité et contrôle

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables aux associations.

Cette comptabilité permet d'assurer un suivi fidèle de l'ensemble des opérations financières et patrimoniales de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration disposent, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, des informations nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle.

L'association veille à garantir la transparence de sa gestion auprès de ses membres, de ses partenaires et de ses financeurs.

Article 32 – Remboursement des frais

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles.

Les administrateurs, bénévoles ou toute personne mandatée par l'association peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans l'exercice de leur mission, sur présentation de justificatifs et dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent également renoncer expressément à ce remboursement dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 33 – Convention et prévention des conflits d'intérêts

Les administrateurs, membres du Bureau, représentants des instances de participation et salariés exerçant des responsabilités s'engagent à agir exclusivement dans l'intérêt de l'association.

Toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts est portée à la connaissance du Conseil d'Administration.

Les modalités de prévention et de traitement de ces situations sont précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration veille au respect des principes de transparence, d'impartialité et de gestion désintéressée.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 34 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les propositions de modification sont présentées par le Conseil d'Administration ou à l'initiative d'au moins un quart des membres de l'association disposant du droit de vote.

Les convocations adressées aux membres précisent les projets de modification soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 35 – Conditions de délibération

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le quart des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai compris entre quinze jours et deux mois.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 36 – Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Article 37 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net subsistant après règlement du passif est attribué, conformément aux dispositions légales en vigueur, à une ou plusieurs associations, fondations ou organismes poursuivant un objet d'intérêt général ou d'utilité sociale compatible avec les valeurs et les missions de la Maison Jacques Prévert.

Aucun membre de l'association ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 38 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration dans les conditions qu'il détermine.

Article 39 – Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2026, annulent et remplacent l'ensemble des statuts précédemment en vigueur.

Ils prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales de déclaration et de publicité lorsque celles-ci sont requises.

Fait à Dieppe

le xxx xxxxxxxx 2026

Le(la) Président.e du
Conseil d'Administration

Le(la) secrétaire du
Conseil d'Administration